

BONIFICATIONS : PRIORITES :

- Les éducateurs en internat de l'EREA de Chamigny et de l'ERPD de Saint Mammès ainsi que les enseignants affectés sur les postes du foyer de l'enfance de Meaux, du C.O.S.P. d'Annet-sur-Marne, de l'ITEP de Saint-Thibault-des-Vignes, des écoles élémentaires Saint-Exupéry et de Alain I et II de Meaux et des écoles élémentaires Bois d'Emery et Jean Jaurès d'Emerainville et de l'A.G.E.D.EF.I.S. de Villenoy en fonction au moment du mouvement bénéficient de trois points par an, avantage limité à 3 ans (maximum 9 points). Les personnels affectés sur les postes de ZIL de l'E.R.E.A. de Chamigny et de L'E.R.P.D. de Saint-Mammès bénéficient également de cette bonification.

Les postes vacants dans les établissements et écoles ci-dessus cités feront l'objet d'un appel d'offres spécifique dans l'hypothèse où des postes seraient vacants.

- Les enseignants affectés cette année sur un poste situé en ZEP et assurant un service à l'année en ZEP dans le département ou hors département (y compris sur une association), bénéficient d'un point de bonification par an avec un maximum de 5 points pour 5 années consécutives en ZEP. Ce service peut être assuré à temps complet ou à temps partiel. Les affectations prononcées avant le 31/12/2009 seront retenues. En outre, les enseignants affectés (au moins sur un demiservice) à titre provisoire, cette année, dans une école située en ZEP peuvent obtenir **une priorité « 6 »** sur un poste d'adjoint dans l'école de la ZEP où ils exercent, sous réserve de la solliciter en 1er vœu. Dans l'hypothèse où l'enseignant effectue son service dans deux écoles implantées en ZEP, il bénéficiera d'une **priorité 6** pour chacun des vœux concernant lesdites écoles uniquement si ces vœux sont recensés au rang 1 et 2. Les PE2 ayant effectué leur stage filé dans une école située en ZEP au titre de la présente année bénéficient pour leur part d'un point de bonification.

- Les enseignants affectés à TITRE DEFINITIF sur un poste de direction d'école (2 classes et plus, écoles d'application, établissements spécialisés) bénéficient depuis la rentrée 1996 d'un point de bonification par an (plafonnée à 12 points).
- Cette bonification n'est prise en compte dans le barème que pour les vœux portant sur des postes de directeur.

- Elle est acquise sous condition de continuité de l'affectation définitive dans un emploi de direction.

- Une bonification d'un point est attribuée aux enseignants exerçant un intérim de direction pour l'année 2009/2010 et ce, pour les postes de direction sollicités.

- Pour les postes de direction demeurés vacants à l'issue du mouvement 2009, les enseignants assurant

- actuellement l'intérim bénéficient d'**une priorité 5** sur ce poste dans la mesure où ils le sollicitent en 1er vœu et s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude de directeur.

- Pour les postes de direction qui n'ont pas été mis au mouvement 2009, les enseignants exerçant actuellement l'intérim à l'année bénéficient quant à eux d'une bonification de 5 points à la stricte condition qu'ils sollicitent ce poste de direction en 1er vœu et qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude de directeur.

- Les enseignants des RASED victimes d'une mesure de carte scolaire bénéficieront d'un point par année d'exercice en continue dans l'option depuis l'obtention du CAPA-SH ou d'un titre auquel il se substitue pour leurs vœux portant sur l'option.

SITUATION MEDICALE :

La situation particulière des enseignants ayant un conjoint, ou un enfant handicapé (notification MDPH indispensable ou à défaut récépissé du dépôt de la demande auprès de la MDPH) ainsi que celle des collègues dans une situation médicale d'une extrême gravité (cf. circulaire mouvement interdépartemental) feront l'objet d'un examen particulier en C.A.P.D. Dans ce cas, une lettre expliquant le lien entre les vœux émis et la situation médicale devra être jointe à l'accusé de réception dès lors obligatoire. Pour toutes ces situations, l'avis du médecin de prévention sera requis. Il vous appartient de contacter préalablement le médecin de prévention des personnels (Docteur Tzakiris : 01 64 41 33 10). Cette démarche à l'initiative de l'enseignant devra être effectuée dans les meilleurs délais et avant le Vendredi 19 mars 2010 faute de quoi votre situation ne pourra être prise en compte dans le cadre de l'attribution d'une priorité. La situation des personnels réintégré (avis obligatoire du comité médical) après congés de longue durée, longue maladie, disponibilité d'office pour raison de santé et affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD) (ex.réadaptation) fera l'objet d'un examen particulier en CAPD. Dans ce cas l'intéressé devra impérativement joindre un courrier motivé à l'accusé de réception précisant ses choix (géographique etc.....).

SITUATION PARTICULIERE

- Le professeur des écoles ou l'instituteur dont le poste est initialement supprimé et qui sera, de ce fait, invité individuellement à participer au mouvement peut demander à nouveau à occuper un poste de l'école. Si, contrairement aux prévisions, la fermeture n'est pas confirmée à la rentrée, l'enseignant contacté devra choisir entre la nouvelle affectation et le poste qu'il occupait antérieurement. Qu'il choisisse de revenir sur son poste ou qu'il souhaite rester sur sa nouvelle affectation, cet enseignant n'est plus considéré comme touché par une mesure de carte scolaire.
- DESIGNATION DE L'ENSEIGNANT TOUCHE PAR LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE : La règle de désignation de l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire reste inchangée à l'exception des postes fléchés en langues vivantes : c'est l'enseignant qui compte la plus faible ancienneté dans le poste qui fait l'objet de la mesure (si le personnel touché, est arrivé sur le poste au titre d'une priorité médicale, notamment avec un dossier MDPH, vous contactez immédiatement le SNUDI FO 77 : 06 33 09 15 09). Dans le cas de fermeture de classe (hors transfert, fusion et transformation), « l'immunité » de l'enseignant ayant été

touché par une mesure de carte scolaire s'applique pendant trois ans. Etant précisé que la 1ère année n'est pas comptabilisée.

Dans l'éventualité où un enseignant serait à nouveau touché par une mesure de carte scolaire, l'ancienneté acquise

dans le poste précédent est conservée. Si l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire obtient un vœu sur lequel il ne bénéficie d'aucune priorité, il n'est plus protégé.

En cas de fermeture sur une école où il existe un poste fléché « langue vivante », l'enseignant exerçant sur ce poste spécifique n'est pas concerné par la mesure.

• **CAS PARTICULIER DES FUSIONS D'ÉCOLES ET DES TRANSFERTS DE POSTES :**

En cas de fusion d'écoles, tous les enseignants concernés doivent participer au mouvement et bénéficient

d'une priorité « 2 » pour

obtenir un poste équivalent dans la nouvelle école. Ils bénéficient également du régime de priorités .

MESURES DE CARTE SCOLAIRE : LES PRIORITES

MESURES DE CARTE SCOLAIRE "HORS RASÉ" :

Les priorités après fermeture définitive ou révisable s'effectuent dans l'ordre suivant :

1 - poste équivalent libéré dans la même école (maintien dans l'établissement)

2 - transfert - transformation - fusion

3 - poste équivalent dans la même commune

4 - poste équivalent dans les communes limitrophes

5 - poste équivalent dans la circonscription

6 - poste équivalent dans les circonscriptions limitrophes

7 - poste équivalent dans le département pour les seules fonctions suivantes : CP auprès des IEN, CP-EPS, CP arts

visuels,

CP éducation musicale, PEMF informatique, coordonnateurs de ZEP, DEA

8 - poste de ZIL dans la circonscription et de BD dans la zone de formation

• **Les titulaires de circonscription touchés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité**

« 5 » pour un poste de titulaire de circonscription ou d'adjoint dans la circonscription et d'une

priorité « 6 » pour un poste de titulaire de

circonscription ou d'adjoint dans les circonscriptions limitrophes.

POSTES D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

MODALITES GÉNÉRALES D'AFFECTATION

AVERTISSEMENT : Les néo-titulaires ne pourront pas être affectés dans le cadre des opérations du mouvement sur ces postes.

Les nominations seront prononcées de la manière et dans l'ordre suivants :

1/ - priorité est donnée aux titulaires du CAEI ou CAAPSAIS ou CAPA-SH de l'option : nomination à titre définitif.

2/ - enseignants stagiaires CAPA-SH de l'option durant l'année scolaire 2009/2010 ayant obtenu leur affectation au

mouvement : nomination à titre provisoire pour une année. Si l'affectation obtenue au mouvement 2009/2010 est à

nouveau demandée lors des opérations du mouvement 2009/2010, **une priorité absolue sera accordée sur le vœu**

concernant ladite affectation de 2009/2010 (affectation à titre provisoire).

3/ - enseignants candidats au CAPA-SH de l'option en 2010 (enseignants n'ayant pas obtenu leur affectation en

qualité de stagiaire au mouvement au titre de l'année scolaire 2009/2010 ou ayant la qualité de candidat libre) :

nomination à titre provisoire pour une année (non reconductible).

4/ - stagiaires à la formation CAPA-SH de l'option au titre de l'année 2010/2011 - candidats au CAPA-SH en 2011 :

nomination à titre provisoire pour 1 an (reconductible 1 an). Si l'affectation obtenue au mouvement 2010/2011

est à nouveau demandée lors des opérations du mouvement 2010/2011, **une priorité absolue sera accordée sur le**

voeu concernant ladite affectation de 2010/2011 (affectation à titre provisoire)

Adressez nous un double de vos démarches !

snudi.fo77@laposte.net ou par courrier au SNUDI **FO** 77

2, Rue de la Varenne

77000 MELUN